Envoyé en préfecture le 07/05/2026
Reçu en préfecture le 07/05/2026
Publié le
ID : 056-215600123-20260505-D20260511-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MAI 2026

Commune de BEIGNON
Département du Morbihan
Arrondissement de Vannes

Membres en exercice : 19
Présents : 16
Votants : 19

L'an deux mille vingt-six, le mardi cinq mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de BEIGNON, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Sylvie HOURMAND, Maire. Date de la convocation : 30 avril 2026

PRÉSENTS : HOURMAND Sylvie, WACQUEZ Pierre-Arnaud, LE FORT Sandra, DUVIC Vincent, Cellia BIENVENU, LARGE Patrick, BOUCHARD Olivier, CASTELLO Catherine, DELALANDE Manuella, FEUTELAIS Pierrick, LABBÉ Pierrick, LANGLOIS Tony, LE CHENADEC Christophe, MALAQUIN Marion, MORAND Véronique, OLIVOT Marina.

ABSENTS EXCUSÉS : GALODE Alexandra (pouvoir à WACQUEZ Pierre-Arnaud), GENTRIC-PÉDRONO Noëla (pouvoir à LABBÉ Pierrick), TERTRAIS Fabien (pouvoir à Tony LANGLOIS).

Secrétaire de séance : Olivier BOUCHARD

VERSEMENT DES INDEMNITÉS DE FONCTION – ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION DU 20/03/2026 D20260511

Il convient d'annuler et représenter la délibération D20260305 sur les indemnités des élus. Celles-ci se calculent sur une enveloppe avec le nombre maximal théorique d'adjoints. Ce nombre est égal à 30 % de l'effectif légal du conseil, soit 5,7, arrondi à 5.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;
Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;
Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;
Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Envoyé en préfecture le 07/05/2026
Reçu en préfecture le 07/05/2026
Publié le
ID : 056-215600123-20260505-D20260511-DE

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 19,4 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2e adjoint : 19,4 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3e adjoint : 19,4 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4e adjoint : 19,4 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5ème adjoint : 19,4 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- conseiller délégué : 4,9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseiller délégué : 4,9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Cette délibération est applicable à compter du 20/03/2026, date de l'élection de l'exécutif et des conseillers délégués.

Le Maire,

Sylvie HOURMAND

MAIRIE DE BEIGNON 56 (MORBIHAN)

Le Secrétaire de séance,

Olivier BOUCHARD

Envoyé en préfecture le 07/05/2026
Reçu en préfecture le 07/05/2026
Publié le
ID : 056-215600123-20260505-D20260511-DE

COMMUNE de BEIGNON

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).
POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1er janvier 2026) : 1987

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

55,7 % de l'indice brut 1 027 + 5 x 21,38 % de l'indice brut 1 027 = 162,60 % de l'indice brut 1 027

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Adjoints

Bénéficiaires	
1er adjoint	19,4 %
2e adjoint	19,4 %
3e adjoint	19,4 %
4e adjoint	19,4 %
5e adjoint	19,4 %

Conseillers municipaux

Bénéficiaires	
Conseiller municipal	4,9 %
Conseiller municipal	4,9 %

Enveloppe globale : 162,5 %

(indemnité du maire + total des indemnités des adjoints)

Envoyé en préfecture le 07/05/2026
Reçu en préfecture le 07/05/2026
Publié le
ID : 056-215600123-20260505-D20260511-DE